

\$200.00, remet à l'appelant, par deux chèques, l'un du 13 avril 1907, pour la somme de \$1093.75; et l'autre du 5 août 1907, pour \$1223.34, si l'on s'en rapporte aux livres de comptes de Beaudoin, produits à l'audience après sa mort; ainsi qu'au bordereau de dépôt de Beaudoin et à son chèque, en faveur de l'appelant, produits par le témoin Lamarre, comptable de la banque d'Hochelaga, suivant ses dires consignés aux pages 43 et 44 du mémoire de l'intimée.

“L'appelant, interrogé dans la première cause dont nous allons parler; — nous en parlons, ici, pour n'y plus revenir; — ne contredit pas les allégations de l'intimée; admet, (a) que dans cette seconde cause, de 1907, le notaire Beaudoin n'a agi que comme prête-nom pour obtenir la cession de la créance Brosseau, — que l'appelant devait lui-même payer en vertu d'une stipulation de l'acte de vente desdits fonds de terre, reçu par M<sup>re</sup> Forest, notaire, le 4 août 1902, consenti par Joseph Arthur Lamarche, le propriétaire d'alors, à l'appelant, à la charge pour celui-ci, comme pour le vendeur de solder la dite créance Brosseau. — (b) que l'action du 18 janvier 1907 n'était qu'une vaine formalité pour faire vendre ces immeubles, en vertu d'une hypothèque éteinte par l'appelant lui-même, mais à son bénéfice, sous un nom d'emprunt; (c) que l'appelant a touché le plein montant du prix de revente à Louis Brosseau, moins une commission de \$200.00 audit Beaudoin; (d) qu'il n'y a pas lieu de conclure à la nullité de la vente en justice des héritages; ni à la revente qui en a été faite audit Louis Brosseau.

“Etudions maintenant les relations juridiques des parties dans la cause actuelle, la première dans l'ordre du temps, et que nous avons à décider.

“Enumérons, d'abord, les pièces de la litiscontestation: